



Mémorandum D11-4-13

Ottawa, le 19 mai, 2021

Règles d'origine des marchandises occasionnelles en vertu d'accords de libre-échange

En résumé

1. Le présent mémorandum fait partie d'une révision globale de la série des mémorandums D afin de refléter la mise en œuvre des accords commerciaux suivants :

[Accord de libre-échange Canada-Honduras \(ALÉCH\)](#)

[Accord de libre-échange Canada-Corée \(ALÉCRC\)](#)

[Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne \(AÉCG\)](#)

[Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste \(PTPGP\)](#)

[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#)

[Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni \(ACCCRU\)](#)

2. Les “Lignes directrices et renseignements généraux” contenus ici fournissent des politiques et informations procédurales relatives à l'administration de ces accords de libre-échange (ALÉ).

3. Veuillez noter que les modifications apportées au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* pour soutenir la mise en œuvre des ALÉ susmentionnés ont été annoncées par l'entremise d'avis des douanes. Le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*, actuellement sur le site Web de Justice Canada, reflétera ces modifications lorsqu'il sera publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*. La date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires et des nouveaux règlements sera rétroactive à la date d'entrée en vigueur de l'ALÉ conformément au paragraphe 167.1 b) de la *Loi sur les douanes* et sont décrits dans les avis des douanes pertinents énumérés ci-dessous :

[Avis des douanes 14-023](#), Les modifications réglementaires et le nouveau règlement proposés liés à la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras

[Avis des douanes 14-033](#), Les modifications réglementaires et le nouveau règlement proposés liés à la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Corée

[Avis des douanes 17-29](#), Modifications réglementaires et nouveaux règlements proposés liés à la mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

[Avis des douanes 18-27](#), Modifications réglementaires et nouveaux règlements liés à la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)

[Avis des douanes 20-22](#), L'Accord Canada - États-Unis - Mexique (ACEUM) Modifications réglementaires et nouveaux règlements pris en vertu de la *Loi sur les douanes*

[Avis des douanes 21-08](#), Modifications réglementaires et nouveaux règlements proposés liés à la mise en œuvre de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni

4. Ces règlements restent soumis à une décision future du gouverneur en conseil. Le présent mémorandum sera révisé afin de fournir le lien avec les règlements spécifiques une fois que le gouverneur en conseil aura adopté les modifications réglementaires proposées et les nouveaux règlements.

Les règles d'origine des marchandises occasionnelles sont utilisées pour déterminer l'admissibilité des marchandises occasionnelles au traitement tarifaire préférentiel en vertu des accords de libre-échange du Canada

(ALÉ). Le présent mémorandum contient des lignes directrices concernant l'administration des règlements nommés ci-dessous.

Législation

[Loi sur les douanes](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉNA\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCI\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCC\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCCR\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCP\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCA\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCCO\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCJ\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCPA\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCH\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCRC\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(AÉCG\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ALÉCU\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(PTPGP\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ACEUM\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles \(ACCCRU\)](#)

[Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées](#)

[Règlement définissant « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG »](#)

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Dans chacun des règlements identifiés dans la section Législation ci-dessus, les marchandises occasionnelles sont définies comme étant des marchandises autres que celles importées en vue de leur vente ou à des fins industrielles, professionnelles, commerciales, institutionnelles ou à d'autres fins semblables. Les marchandises peuvent accompagner un importateur ou un voyageur arrivant au Canada, ou peuvent comprendre des paquets adressés à des destinataires au Canada.
2. Les marchandises occasionnelles, telles que définies dans chacun des règlements identifiés dans la section Législation ci-dessus, acquises sur le territoire de l'ALÉ sont considérées comme étant originaires et ont droit aux avantages tarifaires de l'ALÉ si:
 - a) elles sont marquées comme produits du Canada;
 - b) elles sont marquées comme des produits d'un autre pays qui est partie de l'ALÉ, et si le marquage est conforme aux lois sur le marquage de l'autre pays; ou
 - c) les marchandises ne portent pas de marque d'origine et il n'existe pas de preuve établissant qu'elles soient des produits d'un pays qui n'est pas partie à l'ALÉ en question.
3. En outre, conformément à l'ALÉNA et l'ACEUM, les marchandises occasionnelles acquises aux États-Unis sont admissibles au tarif du Mexique si le marquage est conforme aux lois des États-Unis et indique que les marchandises sont des produits du Mexique. De la même façon, les marchandises occasionnelles acquises au Mexique sont admissibles au tarif des États-Unis si le marquage est conforme aux lois du Mexique et indique que les marchandises sont des produits des États-Unis.
4. Pour être admissibles au traitement tarifaire préférentiel d'un ALÉ, les marchandises occasionnelles doivent être acquises dans le territoire de l'ALÉ, tel qu'il est défini dans l'ALÉ. Par exemple, pour être admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG), les marchandises occasionnelles doivent être acquises dans un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG. Le territoire auquel s'applique l'AÉCG est défini dans *le Règlement définissant «*

pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG ». Le territoire de tous les autres ALÉs sont définis dans chaque ALÉ.

5. Le fait de marquer des marchandises importées de façon trompeuse, ou encore de modifier ou d'enlever les marques afin de tromper une autre personne quant au pays d'origine, constitue une infraction aux termes de l'alinéa 153c) de la *Loi sur les douanes* (la *Loi*). Cet alinéa interdit toute mesure visant à éluder ou à tenter d'éluder le paiement des droits. Une infraction aux termes de l'article 153 de la *Loi* est passible de sanctions en vertu de l'article 160 de la *Loi*.

6. Le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* prévoit que les importateurs de marchandises occasionnelles ne sont pas tenus de présenter un certificat d'origine pour les marchandises ou de produire une déclaration d'origine attestant qu'ils ont ce certificat en leur possession.

Renseignements supplémentaires

7. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF):

Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :

1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)

[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	
Références légales	<p><u>Loi sur les douanes</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉNA)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCC)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCCR)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCP)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCA)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCCO)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCJ)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCPA)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCH)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCRC)</u> <u>Règlement sur les règles d'origines des marchandises occasionnelles (ALÉCU)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (AÉCG)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (PTPGP)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ACEUM)</u> <u>Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ACCCRU)</u> <u>Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées</u> <u>Règlement définissant « pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG »</u></p>
Autres références	<p><u>Accord de libre-échange Canada–Honduras (ALÉCH)</u> <u>Accord de libre-échange Canada-Corée (ALÉCRC)</u> <u>Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG)</u> <u>Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)</u> <u>Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)</u> <u>Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni (ACCCRU)</u></p>

Ceci annule le mémorandum D	D11-4-13, daté du 14 août 2020